

QUE les modalités de versements des subventions à la Société des établissements de plein air du Québec prévues aux décrets numéros 877-2009 du 12 août 2009, 206-2010 du 17 mars 2010, 275-2013 du 27 mars 2013, 276-2013 du 27 mars 2013, 1198-2013 du 20 novembre 2013, 696-2015 du 11 août 2015, 69-2016 du 3 février 2016, 679-2016 du 6 juillet 2016, 719-2017 du 4 juillet 2017, 762-2018 du 13 juin 2018, 623-2019 du 19 juin 2019, 769-2020 du 8 juillet 2020, 794-2021 du 9 juin 2021, 795-2021 du 9 juin 2021, 1188-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, 170-2022 du 16 février 2022, 311-2022 du 16 mars 2022 et 1099-2022 du 15 juin 2022 soient modifiées en application de la norme comptable sur les paiements de transfert, lorsque l'investissement pour lequel elles ont été accordées n'a pas fait l'objet d'un financement à long terme par la Société des établissements de plein air du Québec, ou lorsqu'un financement à long terme déjà réalisé pour cet investissement vient à échéance et qu'un solde est à refinancer, afin que cette subvention soit versée en remboursement des emprunts temporaires contractés ou à venir, ou afin de solder, à l'échéance, tout emprunt à long terme contracté pour cet investissement.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80450

Gouvernement du Québec

### **Décret 1263-2023, 19 juillet 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, l'Aquarium du Québec, situé dans la ville de Québec, a été cédé par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80451

Gouvernement du Québec

### **Décret 1264-2023, 19 juillet 2023**

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter, notamment dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à

la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), entre autres les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2023-2024 qui seront supportés par le gouvernement et acquittés par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, seront d'un montant maximal de 16 800 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) au cours de l'exercice financier 2023-2024 qui seront supportés par le gouvernement et acquittés par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, soient d'un montant maximal de 16 800 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80452

Gouvernement du Québec

## Décret 1265-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du Palais des congrès de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 26 avril 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80453